



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 3 DU MOIS DE FEVRIER 2018

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N°3 DU MOIS DE FEVRIER 2018**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 3 du mois de février 2018.



Lieutenant-colonel Ralph JESER
Directeur départemental adjoint des services
d'incendie et de secours par intérim,

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
<i>Arrêtés conjoints du préfet du Doubs et de la présidente du conseil d'administration</i>	
Arrêté n°2018-0122-001 : tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1 ^{ère} classe au titre de l'année 2018	5
Arrêté n°2018-0122-002 : tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe au titre de l'année 2018	6
Arrêté n°2018-0122-003 : tableau annuel d'avancement au grade de cadre de santé de 1 ^{ère} classe au titre de l'année 2018.....	7
<i>Arrêtés de la présidente du conseil d'administration</i>	
Arrêté n°2018/0043 conférant délégation de signature au commandant Frédéric MARTIN, chef de la Mission Hygiène et Sécurité.....	8
Arrêté n°2018/0046 portant retrait de l'arrêté n°2017/1611 modifiant le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs	10
Arrêté n°2018/0049 portant modification du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs	11



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

N° 2018_0122_001

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
La Présidente du Conseil d'administration du Service
Départemental d'incendie et de secours du Doubs

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe au titre de l'année 2018.

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-25-009 en date du 25 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- VU la délibération en date du 17 octobre 2017 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade pour les filières administrative, technique et sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2018 et l'avis favorable du comité technique en date du 9 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B en date du 5 décembre 2017 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 | Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 est établi comme suit :

	Nom	Prénom
1	MICHEL	Philippe
2	DELAULE	Lionel

Article 2 | Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 3 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, à titre de notification, aux agents, ainsi qu'à la palerie départementale.

Fait à Besançon, le 22/01/2018

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours du Doubs,

Christine BOUQUIN

Le Préfet du Doubs,
par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services d'incendie
et de secours,
chef de corps

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Reçu pour notification,
L'agent

Date :

Signature :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

N° 2018 _ 0122 _ 002 .

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
La Présidente du Conseil d'administration du Service
Départemental d'incendie et de secours du Doubs

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe au titre de l'année 2018.

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-25-009 en date du 25 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- VU la délibération en date du 17 octobre 2017 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade pour les filières administrative, technique et sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2018 et l'avis favorable du comité technique en date du 9 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B en date du 5 décembre 2017 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 | Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 est établi comme suit :

	Nom	Prénom
1	HOFFSCHURR	Pascal

Article 2 | Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 3 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, à titre de notification, à l'agent, ainsi qu'à la paterie départementale.

Fait à Besançon, le 22/01/2018

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours du Doubs,

Christine BOUQUIN

Le Préfet du Doubs,
par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services d'incendie
et de secours,
chef de corps

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Reçu pour notification,
L'agent

Date :

Signature :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

N° 2018_0122_003

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
La Présidente du Conseil d'administration du Service
Départemental d'incendie et de secours du Doubs**

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe au titre de l'année 2018.

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2016-1117 du 30 août 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-25-009 en date du 25 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- VU la délibération en date du 21 décembre 2017 fixant les taux complémentaires de promotion pour les avancements de grade pour la filière sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2018 et l'avis favorable du comité technique en date du 11 décembre 2017 ;
- VU l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 5 décembre 2017 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 | Le tableau annuel d'avancement au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 est établi comme suit :

	Nom	Prénom
1	NICOD	Fabienne

Article 2 | Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 3 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, à titre de notification, à l'agent, ainsi qu'à la palerie départementale.

Fait à Besançon, le 22/01/2018

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours du Doubs,

Christine BOUQUIN

Le Préfet du Doubs,
par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services d'incendie et de
secours,
chef de corps

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

*Reçu pour notification,
L'agent*

Date :

Signature :

**Arrêté n°2018/0043 conférant délégation de signature
au commandant Frédéric MARTIN, chef de la Mission Hygiène et Sécurité**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu** la délibération en date du 21 mai 2015 prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à la délégation d'attributions du conseil d'administration à la présidente ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°2015/0510 du 3 juin 2015 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, conférant délégation de signature aux chefs de services des groupements fonctionnels et territoriaux ;
- Vu** l'arrêté n°2018/0018/RH-1B3 du 8 janvier 2018 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs relatif au grade, à l'affectation et aux fonctions de Monsieur Frédéric MARTIN ;

A R R Ê T E

Article 1 :

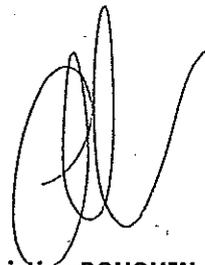
Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et pour les affaires relevant de ses attributions, délégation de signature est conférée à Monsieur Frédéric MARTIN, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, chef de la Mission Hygiène et Sécurité, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration :

- les bons et lettres de commande d'un montant inférieur à 500 euros hors taxes dans la limite des autorisations budgétaires,
- les factures dans la limite des autorisations budgétaires,
- les demandes de devis et tous documents s'y rapportant, dans le cadre des achats d'un montant inférieur à 500 euros hors taxes,
- les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération ainsi que les fiches de mise à jour d'horaires, sur demande des agents placés sous sa hiérarchie.

Article 2 : | Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont copie sera adressée à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Payeur départemental.

Fait à Besançon, le 17 janvier 2018



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil d'administration

Préfecture du Doubs

Reçu le 31 JAN. 2018



Contrôle de légalité

Arrêté n°2018/0046 portant retrait de l'arrêté n°2017/1611 modifiant le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs

La présidente du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50, et R. 1424-1 à R. 1425-25 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la circulaire n°98-491 du 26 mai 1998 du ministre de l'Intérieur portant sur l'application du décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°2017/1611 du 26 décembre 2017 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant modification du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 | L'arrêté n°2017/1611 en date du 26 décembre 2017 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant modification du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Doubs est retiré.

Article 2 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

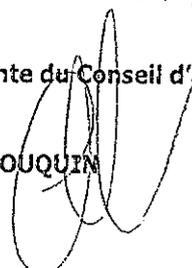
Préfecture du Doubs

Fait à Besançon, le 31 JAN. 2018

Reçu le - 1 FEV. 2018
Mairie de Besançon

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN





SDIS25
SAPEURS-POMPIERS DU DOUBS

**Arrêté n°2018/0049 portant modification du règlement intérieur
du service départemental d'incendie et de secours du Doubs
et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs**

**La présidente du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50, et R. 1424-1 à R. 1425-25 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la circulaire n°98-491 du 26 mai 1998 du ministre de l'Intérieur portant sur l'application du décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Doubs ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 21 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en en date du 11 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 11 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 12 décembre 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1 | Le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs annexé à l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 susvisé, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2

L'article 155 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 155 : Comptabilisation du temps d'activité et des éventuelles heures supplémentaires »

« Les PATS renseignent un système automatisé de gestion du temps de travail.

« Ils peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, au-delà des 36 heures hebdomadaires et des heures dues éventuellement en contrepartie du régime indemnitaire, en cas de besoin du service validé par leur chef de service, à l'exception de ceux ayant une contre-indication à la réalisation d'heures supplémentaires de la part du médecin de prévention.

« Les heures supplémentaires dépassant celles prises en compte pour le versement du complément indemnitaire annuel (CIA) peuvent faire l'objet d'une récupération par demi-journée minimum, au fur et à mesure de leur acquisition, dans les limites de 2 jours par mois et de 20 jours par an. Cette limite peut être portée exceptionnellement à 4 jours par mois.

« Les heures supplémentaires effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés sont majorées conformément à la réglementation.

« Seul un volume maximum de 30 heures supplémentaires peut être reporté sur l'année suivante ; ce volume a pour objectif de prendre en compte l'éventuelle surcharge de travail générée au cours du mois de décembre.

« Les agents occupant des fonctions de cadre correspondant aux groupes de fonctions A1 à A5, B1 à B3 et C1 à C2 de l'annexe 39, et ayant crédité au 31 décembre plus de 30 heures supplémentaires, peuvent les déposer sur un compte épargne temps dans la limite du solde des 20 jours de récupération autorisés.

« Les agents de catégorie B occupant des fonctions correspondant aux groupes de fonctions B2 à B5 de l'annexe 39 ou percevant l'ISS à taux modéré ainsi que ceux de catégorie C peuvent, exceptionnellement et sur justification de leur chef de groupement, prétendre au paiement d'IHTS, lorsque la récupération des heures supplémentaires dépassant celles prises en compte pour le versement du CIA n'est pas possible, en raison de leur charge de travail ou des nécessités de service.

« Ce paiement n'est autorisé que dans les cas suivants : demande explicite de travail supplémentaire par le supérieur hiérarchique ; absences prolongées d'agents au sein d'un service ; période ou dossier particuliers ; astreintes.

« Les demandes de paiement d'heures supplémentaires doivent être présentées dans les 2 mois qui suivent leur réalisation et être détaillées par mois (exemple : une demande de paiement de 25 heures pour les 2 derniers mois doit préciser le nombre d'heures demandées au paiement au titre de chaque mois). A défaut, elles ne sont pas payées.

« En tout état de cause, le nombre d'heures supplémentaires récupérées ou payées est plafonné à 25 heures par mois (soit 300 heures sur l'année correspondant au cumul de 20 jours de récupération et de 156 heures au titre du régime indemnitaire (CIA et IHTS) ».

Article 3

L'article 164 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 164 : Régime indemnitaire »

« Les PATS ont droit à un régime indemnitaire, en complément de leur traitement indiciaire et éventuellement du supplément familial de traitement.

« Le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs territoriaux se compose de deux indemnités, dont le montant varie en fonction du grade de l'agent et des responsabilités occupées :

- la prime de service et de rendement ;
- l'indemnité spécifique de service, avec ou sans contreparties d'heures supplémentaires et de sujétions exigées, selon le montant versé.

« Les agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux perçoivent l'ISS "à taux modéré".

« Les agents de la filière administrative et ceux de catégorie C de la filière technique ont un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui en constitue la part principale et qui valorise d'une part les fonctions occupées dans le grade détenu, et d'autre part, l'expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire annuel qui en constitue la part conditionnée et qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

« L'annexe 39 précise les règles générales de fonctionnement et pour chaque indemnité, les taux ou montants par grade et par fonction ou groupe de fonctions et les conditions éventuelles requises (contreparties horaires ou travaux supplémentaires). »

Article 4

L'annexe 34 est modifiée comme suit :

1° - Le sommaire est complété par les dispositions suivantes :

« Formulaire-type n°1 sapeur-pompier professionnel non service hors rang.....14
 « Formulaire-type n°2 sapeur-pompier professionnel non service hors rang.....15
 « Formulaire-type n°3 sapeur-pompier professionnel non service hors rang.....16 »

2° -Le second alinéa du 1- du II]- est remplacé par les dispositions suivantes :

« • des jours de repos compensateur pour les SPP occupant des fonctions d'encadrement (de chef de groupement à chef de bureau, chargés de mission et experts assimilés), dans la limite de 20 jours par an ;

« • des jours de repos compensateur pour les PATS occupant des fonctions de cadre correspondant aux groupes de fonctions A1 à A5, B1 à B3 et C1 à C2 de l'annexe 39, dans la limite de 20 jours par an ; »

3° -Après le document intitulé « Formulaire type n°3 Demande de congés au titre du compte épargne-temps », sont insérés les documents intitulés « Formulaire-type n°1 Prévision d'alimentation d'un compte épargne-temps sapeur-pompier professionnel non service hors rang », « Formulaire-type n°2 Demande d'ouverture et/ou d'alimentation du compte épargne-temps sapeur-pompier professionnel non service hors rang » et « Formulaire-type n°3 Demande de congés au titre du compte épargne-temps sapeur-pompier professionnel non service hors rang » joints en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5

L'annexe 39 est modifiée conformément au document intitulé « Annexe 39 : Régime indemnitaire des SPP et des PATS » joint en annexe 2 au présent arrêté.

Article 6

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 JAN 2018

Préfecture du Doubs

La Présidente du Conseil d'administration,

Recueil - 1 FEV. 2018



Comité de gestion

Christine BOUQUIN

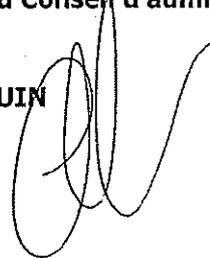
Liste des documents annexés

Numéro annexe	Documents annexés	Nombre total de pages de l'annexe
Annexe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Page de garde - Documents intitulés : <ul style="list-style-type: none"> « Formulaire-type n°1 Prévision d'alimentation d'un compte épargne-temps sapeur-pompier professionnel non service hors rang » « Formulaire-type n°2 Demande d'ouverture et/ou d'alimentation du compte épargne-temps sapeur-pompier professionnel non service hors rang » « Formulaire-type n°3 Demande de congés au titre du compte épargne-temps sapeur-pompier professionnel non service hors rang » 	3
Annexe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Page de garde - Document intitulé « Annexe 39 : Régime indemnitaire des SPP et des PATS » 	33

**Documents vus et approuvés pour être annexés
à l'arrêté n°2018/0049 du 31 JAN. 2018**

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN



Préfecture du Doubs

Reçu le 1 FEV. 2018



Contrôle de légalité

Certifié conforme
Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours
du DOUBS :

**Contrôleur général
Stéphane BEAUDOUX**